Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_071-DE

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
071/2026	Reprise de concessions funéraires – Autorisation au Maire d'accomplir toutes les formalités subséquentes		gestion du domaine public

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **20**
Procurations : **7**
Votes : **27**

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt-quatre juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **18 juin 2026**

OBJET : Cimetière municipal – Reprise de concessions funéraires – Autorisation à donner à M. Le Maire d'accomplir toutes les formalités subséquentes

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **NIETO** Corinne, **PANCIN** Pierre, **REY** Nathalie, **MOUSSY** Éric, **SALINAS** Bérangère, **ROSSI** Yannick, **OWEDYK** Corinne, **DUMONT** Laurent, **RICHARD** Olivier, **HOUDIN-VIGUIER** Florence, **LACASSIN** Rémi, **MARIN** Julie, **LIBOUREL** Vincent, **DAUMAS** Marc, **SARRAZIN** Alexandra, **BOUCHET** Aurélien, **KAPPES** Vincent, **BARAT** Michel, **ANJOUY Odile**.

Absents excusés et représentés : **AMIARD** Ludivine représentée par **NIETO** Corinne, **SANJUAN** Blandine représentée par **LIBOUREL** Vincent, **BONNET-BRUNA** Pierre représenté par **PANCIN** Pierre, **GALLAS** Carole représentée par **RICHARD** Olivier, **DI CONSTANZO** Marianne représentée par **DUMONT** Laurent, **ARNAULT** Jean-Paul représenté par **DAUMAS** Marc, **BERNARD** Marion représentée par **ANJOUY Odile**.

Absent excusé :

Résultat du vote :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La commune a fait le constat que plusieurs concessions, dont certaines perpétuelles, se trouvaient en état d'abandon manifeste et définitif depuis plus de 30 ans.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le **Code Général des Collectivités Territoriales** notamment ses articles **L. 2213-8 et 9, L.2223-17, L.2223-18 ainsi qu'à ses articles R.2223-12 et suivants ;**

La procédure de reprise des concessions abandonnées, est longue et difficile et a été engagée dans notre cimetière le **15 mai 2024** (date du premier constat d'abandon) et vise **73 concessions** figurant sur la liste ci-annexée.

Il faut préciser que la **Commune reste propriétaire des emplacements concédés**, la **concession** n'étant qu'un **droit d'usage** du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le **devoir d'entretenir l'espace** ainsi mis à leur disposition.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_071-DE

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à M. Le Maire de prendre des arrêtés individuels de reprise par la Commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L. 2213-8 et 9, L.2223-17, L.2223-18 ainsi qu'à ses articles R.2223-12 et suivants qui sont rappelés comme suit :**

Article L2213-8 : *« Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. »*

Article L2213-9 : *« Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »*

Article L2223-17 : *« Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.*

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. »

Article L2223-18 : *Un décret en Conseil d'Etat fixe :*

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 *sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.*

Article R.2223-12 *: « Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.*

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_071-DE

Article R.2223-13 *: L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.*

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière »

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie des avis de constat d'état d'abandon suivants :

- 1° constat : **15 mai 2024**
- 2° constat : **27 février 2026**

Vu les procès-verbaux réglementaires réalisés à ces 2 dates ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie de la liste définitive des concessions ayant été constatées à l'état visuel d'abandon en date du **27 février 2026** ;

Considérant que la période **triennale** prévue par l'article **L.2223-17** du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la date d'expiration de l'affichage du **1er constat d'abandon** et le **2nd**, a été **respectée** ;

Considérant qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune de **73 concessions abandonnées** (liste ci-annexée), dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été **constaté à 2 reprises**, dans les conditions prévues par **l'article R. 2223-13** du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les **maintenir en bon état d'entretien**, et qu'elle est, en outre, nuisible au **bon ordre et à la décence du cimetière**,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à **l'Unanimité** décide de :

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 013-211300363-20260624-26_CM_071-DE

Approuver la reprise des 73 concessions abandonnés figurant sur la liste ci-annexée ;

Autoriser M. Le Maire à prendre les arrêtés municipaux individuels prononçant leur reprise ;

Mettre en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions ;

Charger M. Le Maire ou son représentant de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Michel GAVANON

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

MAIRIE D'EYRAGUES
R.F.
B.d.R.

Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*